

Tribunal de la Famille Province du Brabant wallon - Jugement n° 22/1253/A du 8 décembre 2023

Tribunal de première instance du Brabant wallon

28ème CHAMBRE FAMILLE

Date du prononcé : le 8 décembre 2023

R.G. : 22/1253/A

En cause de:

X... G..., RN: [numéro de registre national], née à Bruxelles, Belgique, le [jour mois de naissance] 1960, radiée pour l'étranger à [adresse]

Partie demanderesse,

Représentée par Maître FISCHER QUENTIN, avocat à [adresse] ([e-mail]).

Et de :

Y... H..., RN: [numéro de registre national], née à Herne, Belgique, le [jour mois de naissance] 1946, domiciliée à [adresse], et représentée dans le cadre de la présente procédure par Z... I..., RN: [numéro de registre national], né à Enghien, le [jour mois de naissance] 1970, domiciliée à [adresse] et ce, en vertu d'un mandat de protection extrajudiciaire du ...

Partie défenderesse.

Représentée par Maître TIELEMAN ALEXANDRA, avocat à [adresse] ([e-mail]).

I. La procédure

Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes :

- La citation enregistrée au greffe le 1er septembre 2022.
- Les conclusions de synthèse déposées pour Mme X... G... le 9 janvier 2023.
- Les deuxièmes conclusions de synthèse déposées pour Mme Y... H... le 23 janvier 2023.
- Les dossiers de pièces des parties.

Les conseils des parties ont été entendus lors de l'audience du 10 novembre 2023 au cours de laquelle il a été fait usage

exclusif de la langue française.

II. Les faits et antécédents

M. A... E..., né le [jour mois de naissance] 1938, domicilié à [adresse], est décédé le [jour mois de décès] 2019.

M. A... E... a eu une fille, issue de son mariage avec Mme B... F... (décédée le [jour mois de décès] 1994), la demanderesse.

M. A... E... s'est marié, en secondes noces, le [jour mois de mariage] 2000, avec Mme Y... H..., la défenderesse, sous le régime de la séparation des biens, aux termes d'un acte reçu par le notaire C... J..., le [jour mois de contrat de mariage] 2000.

Le couple A... E... - Y... H... a ensuite divorcé, le 31 janvier 2017. M. A... E... et Mme Y... H... ont signé, le 8 novembre 2016, des conventions préalables à divorce par consentement mutuel reçues par le notaire C... J....

Le défunt n'a émis aucune disposition de dernière volonté.

Sa succession est dès lors intégralement recueillie, par Mme X... G..., en pleine propriété.

Celle-ci n'avait plus de contacts avec son père depuis longtemps.

Mme X... G... a constaté, lors de l'ouverture de la succession de son père, que ne dépendait de la succession qu'un montant de 596,50 €.

Mme X... G... considère qu'au vu du peu d'actifs dépendant de la succession, il ne fait aucun doute que sa réserve héréditaire a été attaquée par les transferts effectués au profit Mme Y... H....

Les tentatives amiables de résoudre ce litige ont échoué.

Elle a introduit la présente procédure.

III. Objet des demandes

Mme X... G... sollicite du tribunal de :

A titre principal,

-Ordonner les opérations d'inventaire, comptes, liquidation et partage de la succession de Monsieur A... E... (N.N : [numéro de registre national]), né le [jour mois de naissance] 1938, domicilié de son vivant à [adresse], décédé le [jour mois de décès] 2019 ;

-Désigner un notaire afin d'y procéder ;

-Mettre les dépens à charge de la masse, sauf en cas de contestation, auquel cas ils incomberont à la partie qui succombe.

A titre subsidiaire,

-Dire pour droit que les donations consenties par M. A... E..., à Mme Y... H..., sont sujettes à réduction, à concurrence de 87.539,87 € ;

-Condamner Mme Y... H... à payer, à Mme X... G..., la somme de 87.539,87 € en principal, à majorer des intérêts de retard, au taux légal, à partir de la mise en demeure (19 janvier 2022) jusqu'à l'introduction de la présente procédure (19 août 2022), puis des intérêts judiciaires, à dater de la signification de la citation, jusqu'à parfait paiement ;

-Condamner Mme Y... H... aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Mme Y... H... demande quant à elle au tribunal de :

A titre principal,

Déclarer les demandes de Mme X... G... irrecevables ou à tout le moins non-fondées, En conséquence,

Condamner Mme X... G... aux entiers dépens de l'instance en ce compris, une indemnité de procédure de base d'un montant de 4.500 €,

A titre infiniment subsidiaire,

Condamner Mme X... G... à provisionner le notaire compte tenu des contestations émises par elle-même.

IV. L'analyse du tribunal

IV.I. Quant à la demande de liquidation-partage de la succession.

IV.I.I. Mme X... G... considère qu' «il y a lieu d'ordonner la liquidation-partage judiciaire, en désignant à cet égard un notaire afin de procéder aux opérations d'inventaire, de comptes, de liquidation et du partage de la succession de Monsieur A... E....

En effet, la masse de calcul (article 922 de l'ancien Code civil) doit être reconstituée, avec l'aide de Madame Y... H..., afin de déterminer les droits réservataires de Madame X... G....

Il conviendra de dresser un inventaire, auquel Madame Y... H... devra nécessairement participer et prêter serment.

Il serait impossible de réaliser ces opérations sans Madame Y... H....

Elle a dès lors incontestablement intérêt à agir, même si elle n'est pas, à proprement parler, héritière de la succession. »

IV.I.II. Mme Y... H... souligne qu'étant divorcée de M. A... E... depuis début 2017, il n'existe plus aucune indivision entre elle et ce dernier. Elle précise qu'aucun des biens appartenant au défunt ne sont en sa possession mis à part le portefeuille et le bracelet qu'elle a proposé de remettre et que Mme X... G... n'a pas souhaité récupérer. Elle souligne en outre le fait qu'elle n'est pas héritière de la succession.

IV.I.III. Mme Y... H... ne fournit pas d'argument permettant de remettre en cause la recevabilité des demandes formulées, lesquelles sont recevables.

Il est patent qu'il n'existait plus d'indivision entre M. A... E... et Mme Y... H... et que cette dernière n'est pas son héritière.

Dans la mesure où il n'y a plus d'indivision, il n'y a plus matière à partage[1] .

On rappellera, ici qu'une indivision suppose, la coexistence de droits réels concurrents de même nature sur un même bien ou groupe de biens.

En l'état actuel de la législation, en l'absence d'indivision, l'action en partage ne lui est donc pas ouverte[2] .

Cette impossibilité d'utiliser l'action en partage pour faire valoir l'indemnité de réduction résulte de l'article 1207 du Code judiciaire lui-même, qui prévoit que :

«Si tous les indivisaires ne consentent pas à un partage amiable ainsi que dans les cas visés à l'article 1206, alinéa 6, le partage a lieu judiciairement à la demande de la partie la plus diligente, formée devant le tribunal de la famille ».

Et s'il n'est donc pas possible de recourir aux articles 1207 et suivants du Code judiciaire pour faire valoir une réserve qui n'est plus qu'une créance d'indemnité de réduction, il s'ensuit logiquement que le tribunal de la famille ne peut donc pas désigner un notaire pour partager la succession.

Dans ces conditions, la demande de liquidation-partage de la succession doit être déclarée non fondée.

Il en résulte qu'il ne se justifie pas de répondre aux considérations des parties quant à la réalisation d'un inventaire.

En revanche, il appartient au tribunal de fixer le quantum de la réserve, pour autant que celle-ci soit entamée et que des donations soient démontrées.

IV.II. Quant à la demande de réduction des donations formulée à l'encontre de Mme Y... H...

IV.II.I. Mme X... G... s'en réfère à l'examen effectué par elle-même des extraits de compte du couple A... E... - Y... H... entre 2007 et 2017 et pointe des versements litigieux pour un montant total de 135.000,00 euros du compte de M. A... E... vers le compte indivis puis vers le compte de Mme Y... H..., deux mois avant l'achat par Mme Y... H... de la maison sise [adresse].

Elle met également en avant divers paiements effectués à partir du compte indivis après que celui-ci ait été provisionné par le compte de M. A... E..., pour la réalisation de travaux dans l'immeuble de Mme Y... H..., pour un montant total de 25.430,09 euros. Elle analyse les transferts précités comme des donations indirectes de M. A... E... au profit de Mme Y... H..., lesquelles sont sujettes à réduction conformément à l'article 4.153 du Code civil (anciennement l'article 922 du Code civil). Elle établit la masse de calcul du disponible en tenant compte de la valeur indexée des donations qu'elle invoque et conclut que le montant de sa réserve s'élève à 88.136,37 euros de sorte que Mme Y... H... lui est redevable d'une somme de 87.539,87 euros en tenant compte de l'actif successoral de 596,50 euros. Elle considère que les versements qu'elle met en avant ne peuvent être analysés comme une contribution normale aux charges du mariage dans la mesure

où « cela signifierait, qu'en plus de sa pension mensuelle (entre 1.257,93 € et 1.340,73 €), Monsieur A... E... participait à concurrence de 3.208,59 € dans les charges du ménage par mois (160.429,67 €/50 mois, entre le 18 décembre 2012 et le 15 mars 2017), ce qui est assurément excessif par rapport à sa capacité financière, dépassant très largement une contribution normale aux charges du ménage. »

IV.II.II. Mme Y... H... développe son argumentation visant à conclure que les transferts pointés du doigt doivent s'analyser dans le contexte de fonctionnement global du ménage et constituent une contribution normale aux charges du mariage en mettant en avant que (sic) :

-« Le premier immeuble sis à [adresse], où la concluante a habité, entre 1999 et début 2013, avec Monsieur A... E... n'a jamais été affecté d'un crédit hypothécaire. Madame Y... H... avait acquis, en 1987, ce bien immeuble avec son ancien époux, Monsieur D... Z..., dont elle a divorcé par jugement du 3 juin 1998 et qui lui avait cédé ses droits indivis dans cet immeuble (pièce n° 16) ;

-C'est bien grâce à la vente de cet immeuble sis à [adresse] (vendu au prix de 320.000 € - pièce n° 17) que Madame Y... H... a financé l'achat de son immeuble sis à [adresse] qu'elle a acquis au prix de 240.000 € (pièce n° 18) ;

-Si la pension de Madame Y... H... a dû être transférée, durant quelques mois à peine en 2013, sur un autre compte afin de contracter un crédit pont (cette dernière ayant acheté la maison sise à [adresse], avant d'avoir vendu son autre immeuble), ce ne fût que très temporaire et comme le constate d'ailleurs Madame X... G..., la concluante a compensé cela au départ de son compte personnel n° ... en contribuant aux charges du ménage pour un montant total de 23.407,86 € (pièce n° 7).

A partir de février 2015, soit l'entrée de Monsieur A... E... en maison de repos, le compte indivis et les montants y versés par la concluante lui auraient bénéficié à elle seule et il ne serait pas cohérent d'en tenir compte. Pourtant, jusqu'à leur divorce, c'est bien le compte indivis qui a continué à assurer le paiement de la plupart des frais de Monsieur A... E... : garantie à payer lors de l'entrée en maison de retraite²⁶ ; frais mensuels de la maison de retraite ; cotisations de mutuelle et assurance hospitalisation ; frais pharmaceutiques et médicaux ; abonnements journaux et livres ; abonnements Proximus, téléphone, TV et internet ; produits d'entretien et de toilette ; vêtements ; repas avec invités ou restaurant à l'extérieur ; victuailles...

Tant Monsieur A... E... que Madame Y... H... alimentaient le compte indivis en sus de leur pension de retraite en y versant tous deux des montants complémentaires. »

Elle conclut que les opérations précitées s'inscrivent dans le cadre de la contribution aux charges du ménage et doivent être mises en lien avec d'autres comptes et transferts multiples entre ex-époux de l'époque. Elle rappelle en outre que les anciens époux ont réglés de commun accord leurs comptes dans le cadre de leur divorce par consentement mutuel.

IV.II.III. La donation est une libéralité et doit réunir par conséquent les caractéristiques communes à toute libéralité^[3] .

Pour qu'il y ait donation, trois critères doivent être réunis :

-Un élément matériel : l'appauvrissement du donateur ;

-Un enrichissement corrélatif du donataire, sans contrepartie :

Par « enrichissement », on entend l'acquisition d'un droit patrimonial, réel ou personnel, même si le bénéficiaire n'en tire pas directement une augmentation de son patrimoine^[4] .

-Un élément intentionnel : l'animus donandi.

Quant à l'animus donandi, il peut être établi par le contexte et également par aveu.

La preuve de l'intention libérale peut être rapportée par toutes voies de droit et donc même par de simples présomptions. Elle peut dès lors s'induire des circonstances anormales de l'opération^[5] . La seule conscience de ne pas obtenir l'équivalent peut constituer cette intention libérale^[6] .

Selon Y.-H. LELEU, « Cette preuve ne nécessite pas d'écrit (...), car c'est un fait qui peut être établi par une analyse de la situation de fortune et de ressources des deux époux, d'où il ressortirait que le donataire n'a certainement pas pu devenir propriétaire du bien autrement que par libéralité de son conjoint, aucune obligation juridique de transfert ou de rétribution n'existant entre eux. L'animus donandi peut être déduit de l'affection entre les époux, à charge pour le donataire de démontrer que la bienveillance du donateur n'était qu'une rétribution d'une obligation sous- jacente ».[7]

A. VERBEKE précise que « si l'un des époux n'avait pas de revenus, ni la disposition de sommes propres, à l'époque de l'acquisition, il sera donc relativement aisé de rapporter la preuve de la donation, qu'il s'agisse d'un don manuel ou d'une donation indirecte. »[8]

Les donations sont soumises à des règles de forme, conformément à l'article 931 du Code civil.

Font exception aux règles de forme les donations manuelles, indirectes et déguisées.

La donation indirecte se définit comme « une donation réalisée au moyen d'un acte qui, par sa nature, peut constituer un acte à titre onéreux mais aussi, sans pour autant forcer sa nature, un acte à titre gratuit »[9] .

Cette forme de donation se réalise par l'intermédiaire d'un acte neutre et abstrait. L'acte qui sert de support à la donation indirecte doit respecter les conditions de forme qui lui sont afférentes[10] .

Celui qui entend apporter la preuve d'une donation indirecte doit, outre la preuve du support selon le droit commun, établir que l'acte a été réalisé à titre gratuit.

Le paiement pour autrui est de nature à servir de support à une donation indirecte[11] .

«La donation peut consister soit en un don manuel si les fonds ont été remis préalablement au conjoint, soit en une donation indirecte réalisée par l'époux qui a tout payé, en ce compris la part du prix due par son conjoint ».[12]

Tant la jurisprudence que la doctrine valident ce procédé[13] . C'est l'acte d'apport pour autrui qui constitue l'acte neutre et autonome devant servir de support à la donation, c'est-à-dire un acte d'apport répondant au formalisme qui lui est afférent, avec stipulation pour autrui[14] .

S'agissant de l'objet de la donation, il est évident qu'il faut considérer l'objet réel de l'intention libérale dans le chef du donateur.

IV.II.IV. En l'espèce, il ressort des extraits produits par Mme X... G... que les sommes de 12.000,00 euros, 8.000,00 euros et 115.000,00 euros ont transité du compte de M. A... E... vers le compte indivis pour ensuite se retrouver sur le compte de Mme Y... H... (pièces 4, 5 et 9 du dossier de Mme X... G...). Il y va d'une somme totale de 135.000,00 euros transférée par trois versements entre le 18 décembre 2012 et le 3 janvier 2013, soit dans les deux mois précédant l'achat par Mme Y... H... de la maison sise [adresse], alors qu'elle n'avait pas encore vendu son autre maison de Rebecq (voir pièce 17 du dossier de Mme Y... H...) de sorte que sa version selon laquelle elle a financé l'achat d'un immeuble avec le prix de vente de l'autre est mise à mal. Mme Y... H... évoque également un crédit pont lié au financement de la maison [adresse], au sujet duquel elle ne produit aucune pièce. Il résulte de ces éléments et de l'analyse poussée des mouvements bancaires détaillées en page 9 des conclusions de Mme X... G... que celle-ci démontre que M. A... E... a participé à l'achat de la maison de Mme Y... H... à concurrence de 135.000,00 euros.

Compte tenu de la hauteur de la pension de M. A... E... et de l'analyse du fonctionnement « financier du couple » tel qu'il ressort des explications de Mme Y... H... et des mouvements bancaires, ce montant de 135.000,00 euros apparaît effectivement disproportionné, alors que M. A... E... n'avait acquis aucune quote-part dans l'immeuble situé [adresse]. Dans le même sens, l'analyse des extraits met en évidence que ce montant n'est manifestement pas revenu dans le patrimoine de M. A... E..., dont l'animus donandi apparaît au vu de ce qui précède. Cette constatation n'est pas incompatible avec le fait que les époux A... E...-Y... H... ont soldé les comptes entre eux dans le cadre de leur divorce par consentement mutuel quand on sait que M. A... E... n'avait plus de contact avec sa fille unique depuis de nombreuses années et que Mme Y... H... a continué à s'occuper de lui après le divorce.

S'il ressort des explications de Mme Y... H... que les époux A... E...-Y... H... ont eu un certain train de vie et ont beaucoup voyagé, cela n'explique par ailleurs pas que le patrimoine de M. A... E... avant le mariage, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée, ait à ce point « fondu ».

Le montant de 135.000,00 euros doit s'analyser comme une donation indirecte au profit de Mme Y... H..., laquelle doit être réduite.

IV.II.VI. En revanche, si Mme X... G... démontre effectivement des paiements manifestes de divers travaux d'aménagement (toiture, menuiserie, Sani-Confort, ARC aménagement Réno,...) entre le 3 avril 2008 et le 15 juin 2015, pour un montant total de 25.340,09 euros, le tribunal considère que ceux-ci ne sauraient être analysés comme des donations indirectes et relèvent manifestement de la contribution de M. A... E... aux charges du mariage quand on sait que :

-Il a habité pendant de longues années dans des immeubles appartenant à Mme Y... H...,

-Il avait manifestement des soucis de mobilité justifiant certains aménagements (aménagement d'une douche adaptée etc.) avant son entrée en maison de repos.

-Les paiements s'échelonnent sur une période de plus de 7 ans de sorte que le montant total payé n'excède pas une contribution normale aux charges du mariage.

Dans ces conditions, le demande de Mme X... G... est déclarée non fondée en ce qu'elle concerne les montants investis

à concurrence de 25.340,09 euros pour divers travaux dans l'immeuble de Mme Y... H....

IV.II.VII. Il résulte de ce qui précède que la masse de calcul du disponible s'établit comme suit :

-Versement du 21/12/22 :12.000,00 euros, soit un montant indexé de 13.146,88 euros.

-Versement du 21/12/22 : 8000,00 €, soit un montant indexé de 8764,59 euros.

-Versement du 3/01/2023 :115.000,00 euros soit un montant indexé de 126.028,98 euros.

-Actif successoral : 596,50 €

Soit un total de 148.536,95 €, de sorte que la réserve de Mme X... G... s'élève à 74.268,47 euros correspondant à la moitié de ce montant.

Il convient de déduire de ce montant l'actif successoral, soit 596,50 euros pour parvenir au montant dû à Mme X... G..., soit 73.671,97 euros.

Il y sera fait droit au dispositif qui suit.

IV.III. Les dépens

Dans la mesure où Mme Y... H... succombe dans le cadre de la présente procédure, il convient de la condamner aux dépens, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, soit à la somme de 4817,39 euros comprenant l'indemnité de procédure de base indexée de 4500 euros[15] et les frais de citation de 317,39 euros.

V. Décision du tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement.

Reçoit la demande de désignation de notaire et la déclare non fondée.

Reçoit la demande formulée à titre subsidiaire et la déclare fondée dans la mesure qui suit :

Dit que les donations consenties à Mme Y... H... par M. A... E... sont sujettes à réduction à concurrence de 73.691,97 euros.

Condamne Mme Y... H... à payer à Mme X... G... la somme de 73.691,97 euros en principal, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis la mise en demeure du 19 janvier 2022 jusqu'à l'introduction de la présente procédure le 19 août 2022, puis des intérêts judiciaires, jusqu'à parfait paiement.

Condamne Mme Y... H... aux frais et dépens de l'instance, soit la somme de 4.817,39 euros, comprenant l'indemnité de procédure de 4.500 euros.

Condamne Mme Y... H... aux frais de mise au rôle de 165 € qui seront réclamés ultérieurement par le SPF Finances (Réforme droits de greffe - M.B. 20/12/2018 - A.R. 28/12/2018).

Conformément à l'article 1397 alinéa 1er du Code judiciaire, le présent jugement est assorti du bénéfice de l'exécution provisoire, même en cas de recours.

AINSI jugé et signé par VANHOLLEBEKE EVELYNE, Juge, président la 28ème CHAMBRE FAMILLE, du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le vendredi 8 décembre 2023 par VANHOLLEBEKE EVELYNE, précité(e), assisté(e) de MANBRE LOYD, Greffier.

[1] Cf. N. GENDRIN et D. KARADSHEH, Liquidation-partage, R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2002 : « La demande en partage judiciaire implique nécessairement une indivision à liquider, indivision dont le juge doit constater préalablement l'existence ou la vraisemblance » (p. 30, n° 21).

[2] Alain-Charles Van Gysel, Frédéric Lalière et Jim Sauvage, La liquidation et le partage, Anthémis, 2021, p. 314; Nicolas Gendrin et Dima Karadsheh, R.P.D.B., v° Liquidation-partage, Larcier, 2020, p. 30, n° 21 et p. 93 et s., n° 88 et s. ; Géraldine Hollanders de Ouderaen et Jessica Fillenbaum, « La réserve en valeur : aperçu de quelques impacts civils (passés inaperçus) », Rev. Not. Bel., 2021, p. 1029 et s.

[3] E. de WILDE d'ESTMAEL, « Les donations », Rep. Not., T. III, Liv. VII, p. 49.

[4] L. RAUCENT, « Les libéralités », éd. Entièrement refondue, coll. PEDASUP, vol. XVII, Louvain-La-Neuve, Académia, Bruxelles, Bruylant et Louvain, Maison du droit, 1991, p. 34.

[5] Bruxelles, 24 mars 2016, Rev. trim. dr. fam., 2018, p. 465.

[6] A.-CH. Van Gysel (dir.), « Précis du droit des successions et des libéralités », Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 232.

[7] Y.-H. LELEU, Droit patrimonial des couples, Larcier, coll. de la Fac. De dr. De l'Université de Liège, 2015, p 399, n°366.

[8] A. VERBEKE « La séparation de biens pure et simple », Rep. Not., T. 5, Liv. 2, p. 912.

[9] E. de WILDE d'ESTMAEL, op. cit., p. 223.

[10] Liège, 5 janvier 2010 ; 1er décembre 2010; 25 octobre 2011 ; Mons, 4 février 2015, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

[11] E. de WILDE d'ESTMAEL, op. cit., p.227

[12] A. VERBEKE, « La séparation de biens pure et simple », Rep. Not., T. V., Les régimes matrimoniaux, n° 1084, p. 913.

[13] Cass., 7 février 1975, T. Not., 1975, p. 86 ; Rec. gén. enr. not., 1976, n°21.998; HOUPIBOSVIEUX, Traité des sociétés, I, n°87, p. 123 cité par E. L. SPRUYT, « La donation de parts ou d'actions nominatives via le registre des parts ou des actions : un point de la situation », Accountancy & Tax, 2/2003, p. 23.

[14] L. STAS, Un apport de biens immeubles au profit d'un tiers peut-il constituer une donation indirecte d'actions ? », Rec. gén. enr. not., 2015-8, p. 469.

[15] Le tribunal renvoie à cet égard à la jurisprudence récente dont il ressort que le tribunal ne statue pas ultra petita en pratiquant d'office l'indexation de l'indemnité de procédure, laquelle est de droit.